

CATHOLIQUES, APOSTOLIQUES, ROMAINS.

Notre position dans l'actuelle situation de l'Eglise Information doctrinale

UNION SACERDOTALE SAINT JEAN BAPTISTE MARIE VIANNEY

PRÉFACE

En réunion du Conseil général de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X à Metzingen, Mgr Fellay informa les assistants de la publication récente d'une étude des pères du diocèse de Campos au Brésil.

Comme j'ai beaucoup d'admiration pour cette communauté sacerdotale, je m'y intéresse aussitôt. Le texte est en portugais. Il faut faire une traduction française. Je contacte immédiatement le Père Delestre de Lisbonne. Il connaît cette étude et veut bien la traduire mais il ne peut faire cette traduction rapidement, trop pris - me dit-il - par ses études sur Fatima et sur la béatification des petits voyants de Notre-Dame, le 13 mai prochain. Je comprends mais ne peux attendre car je suis impatient de connaître ce travail. Je contacte sans retard le monastère du R.P. Thomas d'Aquin au Brésil. Il accepte de faire cette traduction. Quelques jours plus tard, je reçois la disquette. Mon secrétariat fait un tirage, me porte le texte, je le lis toute affaire cessante. Merveilleux !

Voilà une belle étude qui fera du bien aux fidèles. Elle donnera raison de leur position dans la crise de l'Eglise. Elle fortifiera leur conviction. Elle la leur expliquera même si besoin est. Elle apaisera les cœurs. Les inquiétudes des uns. Les reproches des autres. Elle est de nature à convaincre toute intelligence soucieuse de vérité.

Elle nous permettra de nous défendre contre nos calomnieurs - ceux qui nous disent «schismatiques», «ex-communiés», et spécialement la Presse qui se fait - en cette affaire - l'écho fidèle de l'épiscopat français. «Nouveau caporalisme», «nouveau cléralisme...»

Je transmets la traduction à la Maison générale, à Mgr Fellay. Il encourage la diffusion. Oh, quelle belle défense! Quelle belle apologie de «notre position dans l'actuelle situation de l'Eglise». Voilà un texte qu'il faut faire connaître au plus grand nombre.

A Rome d'abord. Aux évêchés ensuite. A la Presse, enfin. Voilà un beau texte difficilement contournable.

Vous cherchez l'intelligence de la crise ? Lisez ce texte.

Vous cherchez l'intelligence de notre position ? Lisez ce texte.

Vous hésitez entre la Fraternité Saint-Pierre et la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X ; vous voyez la Fraternité Saint-Pierre dans une situation difficile, vous la voyez accepter des compromis, vous êtes surpris, étonnés, inquiets; vous êtes attirés par la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X mais il y a eu les sacres, alors...

Lisez ces pages intitulées «Catholiques, Apostoliques et Romains».

Lisez «cette information doctrinale». Lisez et vous trouverez la paix et vous ferez le bon choix pour vous et votre famille, et vos amis.

Lisez ce texte tous et nous referons l'unité et nous serons plus forts que jamais pour remporter la victoire de la vérité sur l'erreur, de la beauté sur le laid. La victoire de la Messe est à cette condition.

Tous à Lisieux le 14 Octobre 2000

Abbé Paul Aulagnier

INTRODUCTION

Personne ne peut nier que l'Eglise catholique passe actuellement par une très grave crise, après d'ailleurs en avoir déjà traversé bien d'autres au cours de son histoire bimillénaire.

Le Pape Pie XII a prophétisé que les années à venir seraient sans précédent dans l'histoire de l'Eglise. Le Pape Jean XXIII avait composé une prière pour le bon succès du Concile Vatican II : «Faites, Seigneur, que ce Concile produise des fruits abondants : que partout et toujours se diffusent davantage dans la société humaine la lumière et la force de l'Évangile ; que prennent une nouvelle vigueur la religion catholique et son action missionnaire ; que les âmes parviennent à une connaissance plus profonde de la doctrine de l'Eglise et à un renouveau salutaire des coutumes chrétiennes !» Cependant, une autorité, le Cardinal Joseph Ratzinger, Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, déclara : «En considérant l'Eglise dans son ensemble, la prière du Pape Jean XXIII pour que le Concile signifie pour elle un nouveau bond en avant, une vie et une unité renouvelées, cette prière n'a pas été exaucée». (*Entretien sur la Foi*, p. 45).

Le Pape Paul VI, constatant déjà la crise, parla des «fumées de Satan» entrées dans le Temple de Dieu (Allocution du 29 juin 1972), et d'une «auto-démolition de l'Eglise» (*Allocution au Séminaire Lombardo*, 7 décembre 1968). Auto-démolition de l'Eglise, c'est-à-dire, l'Eglise se détruisant par elle-même, par ses autorités.

Et le même Pape Paul VI déçut ceux-là même qui considéraient le Concile Vatican II comme un printemps dans l'Eglise : «Nous pensions que le Concile amènerait des jours ensoleillés pour l'histoire de l'Eglise. Au contraire, ce sont des jours pleins de nuées, de tempêtes, de brouillards, d'errements et d'incertitudes». (Allocution du 29 juin 1972).

Et le Pape Jean-Paul II, à son tour, confessa : «Les chrétiens, aujourd'hui, pour une grande part, se sentent dé-routés, confus, perplexes et même désappointés ; des idées contraires à la vérité révélée et depuis toujours ensei-gnée ont été répandues à profusion ; furent même propagées de véritables hérésies dans les domaines du dogme et de la morale... La Liturgie aussi a été profanée». (*Discours au Congrès des Missions*, 6 février 1981).

Par conséquent, seuls les aveugles volontaires nient la crise. Sans préjuger des intentions, nous constatons, avec une grande douleur, que les autorités ecclésiastiques actuelles sont responsables de cette crise dans l'Eglise, attendu qu'elles soutiennent des doctrines en contradiction avec le «dépôt de la Foi, hérité des Apôtres». Doctrines telles que : l'œcuménisme, la liberté religieuse, et la collégialité.

Par-dessus tout, l'œcuménisme, qui part du principe que les autres religions sont aussi des moyens de salut, est un désastre pour l'Eglise, provoquant l'indifférentisme religieux le plus généralisé. Il mène à penser qu'«il est égal d'être catholique ou membre d'une quelque autre confession». La rencontre des religions à Assise, en 1986, expression la plus haute de l'œcuménisme actuel, fut préparée et dirigée par le Pape Jean-Paul II : elle fut un scandale sans précédent. Même le Cardinal Silvio Oddi demeura scandalisé d'y avoir assisté. Dans une interview à la revue «*30 Jours*» (novembre 1990), il affirma : «Ce jour-là, j'allais à Assise comme Légat Pontifical de la Basi-lique Saint-François. Et je vis de véritables profanations en ces lieux de prière. Je vis les bouddhistes dansant au-tour de l'autel, sur lequel ils avaient mis Bouddha à la place du Christ et ils l'encensaient et le révéraient. Un béné-dictin protesta : il fut expulsé par la police. Je n'ai pas protesté, mais le scandale était dans mon cœur. La confu-sion était évidente sur les visages des catholiques qui assistèrent à la cérémonie. J'ai pensé : si maintenant les bouddhistes distribuent du pain dédié à Bouddha, ces gens seront capables d'accepter de le manger, peut-être, avec une plus grande dévotion que lorsqu'ils reçoivent l'hostie». Et, désormais, le Pape veut que se maintienne toujours vivant dans l'Eglise «l'esprit d'Assise». (*Allocution aux Cardinaux et Prélats de la Curie Romaine* 22/12/1986 - cf. *l'Osservatore Romano* 04/01/1987) ; il dit encore : «L'Eglise catholique est irrévocablement enga-gée dans l'œuvre œcuménique». (*Discours lors de la rencontre œcuménique avec divers pasteurs protestants*, à Nairobi, le 18/08/1985 - cf. *l'Osservatore Romano* 08/09/1985).

Et c'est dans le même esprit œcuménique que le Pape organise le Jubilé de l'an 2000. Sur les dix Commissions préparatoires, cinq ont pour objet l'œcuménisme. Le Cardinal Etchegaray, président du Comité Central du Jubilé, vient d'invoquer : «Esprit d'Assise, descends sur nous !» (cf. revue "*Tertium Millenium*", sept./oct. 1996, intitulé "Esprit d'Assise").

Sans parler des visites papales aux synagogues judaïques, aux temples de diverses autres religions, comme au temple protestant où le Pape récita une prière composée par Luther (*l'Osservatore Romano* journal du Saint-Siège 18/12/1983, p. 7). Sans parler des déclarations où il considère les autres religions comme sœurs ; où il loue la foi des musulmans au même Dieu des chrétiens (*l'Osservatore Romano*, 15/9/1985, p. 9) ; où il vante la religiosi-té de Luther (*Documentation Catholique*, 21/12/1980 n° 1798) ; où il s'engage à ne pas chercher la conversion des hérétiques et schismatiques, comme il le fit dans une déclaration conjointe avec le patriarche orthodoxe, schisma-tique et hérétique, Dimitrios I : «Nous rejetons toute forme de prosélytisme». (*l'Osservatore Romano*, 20/12/1987, p. 6) ; comme le firent les représentants du Pape dans la Déclaration de Balamand, engagements signés avec les orthodoxes : «Il ne s'agit pas de rechercher la conversion des personnes d'une Eglise à une autre pour leur assurer le salut». (*Documentation Catholique*, n. 2077, p. 711-714, 23/6/1993). Et, en raison de cet engagement avec les orthodoxes, le Saint-Siège demande le retour au schisme de deux évêques orthodoxes convertis, avec leurs prêtres et fidèles, et reçus dans l'Eglise catholique par dom Vladimir Sterniouk, évêque catholique de Russie.

Cet œcuménisme désastreux n'est pas restreint au cercle du Vatican, au contraire, il est étendu à tous les dio-cèses et paroisses. Dans la XI^e rencontre des prêtres et évêques noirs, les cent ecclésiastiques participants ont cé-lébré la messe revêtus d'ornements africains. Le point fort de l'événement fut la visite à deux des plus fameux lieux de candomblé de la ville, le *Ylê Axé Opô Afonjà* et la *Casa Branca*, où prêtres et évêques reçurent la bénédiction des dieux. L'archevêque dom Geraldo Magela Agnello participa à l'ouverture de cette Rencontre, quand fut glori-fiée Mère Estela, prêtresse de la place *Ylê Axé Opô Afonjà*, pour ses soixante ans d'initiation au candomblé. L'ar-chidiocèse divulgua une note, justifiant la Rencontre par les directives du Concile Vatican II sur le dialogue interre-ligieux (cf. "*Jornal do Brasil*" 10/8/1999, p. 7).

Que faire dans cette situation ?

Quelle attitude Dieu attend-il de nous, quand la crise atteint ainsi jusqu'aux autorités de l'Eglise ? Qu'aurions-nous fait si nous avions vécu au temps de Moïse, quand le Grand Prêtre Aaron, choisi par Dieu, entraîna le peuple à l'idolâtrie ?

Enfin, quelle doit être notre attitude actuelle ?

Quelle est l'attitude des prêtres de Campos, appelés traditionalistes, qui forment l'Union Sacerdotale Saint-Jean Baptiste Marie Vianney ?

La réponse vous est donnée dans ce documentaire.

A) Progressisme se subdivise en diverses catégories :

a) Obéissance aveugle - ceux qui n'admettent pas la résistance aux autorités. C'est la position la plus comode. Elle comporte plusieurs degrés. Il y a jusqu'à ceux qui disent : «Je préfère me tromper avec le Pape, que d'avoir raison sans lui». «Si le Pape allait jusqu'en enfer, j'irais avec lui». Péchés par excès : c'est de l'asservissement. De ceux-là saint Bernard disait : «Ceux qui font le mal sous prétexte d'obéissance, font plutôt acte de rébellion que d'obéissance».

b) Ultra-progressisme . Ce sont ceux qui suivent les principes de Vatican II. Ils sont plus logiques et vont jusqu'aux ultimes conséquences, étant plus avancés que les autorités même qui auto-démolissent l'Eglise, ne respectant pas les freins que celles-ci, par crainte du scandale, tentent d'imposer. Ce sont ceux qui, par exemple, promeuvent les cultes africains, dans la lignée de l'inculturation préconisée par Jean-Paul II ; ceux qui prêchent l'œcuménisme total, dans la suite de la rencontre œcuménique d'Assise ; ceux qui favorisent les occupations du sol et le socialisme, dans le droit fil de la théologie de la libération, etc.

c) Conformisme : c'est la position de ceux qui, peut-être par crainte d'être appelés schismatiques, s'efforcent de tranquilliser leur propre conscience en se disant qu'ils suivent les autorités de l'Eglise, même quand elles favorisent l'auto-démolition. C'est la tentation d'officialité, que nous reconnaissons être assez forte et séduisante, comme on le vit dans la Passion de Jésus, quand la majeure partie du peuple préféra rester du côté des autorités religieuses officielles qui condamnerent injustement Jésus, plutôt que d'être avec les quelques amis fidèles.

Ceux qui défendent une telle position auraient suivi Aaron, le grand prêtre officiel choisi par Dieu, lorsqu'il entraîna le peuple à l'adoration du veau d'or ; ils auraient suivi Caïphe, le grand prêtre officiel, qui condamna Jésus ; ils auraient été avec le Pape Libère, qui favorisa le semi-arianisme et excommunia Athanase ; avec le Pape Honorius, qui, après sa mort, fut condamné par l'Eglise pour avoir aussi favorisé l'hérésie.

d) Conservatisme : sont considérés «conservateurs», ceux qui désirent conserver les rites anciens, sans résister aux nouveaux rites, aux nouvelles doctrines établies dans l'Eglise. Ils se subdivisent en :

1. Bi-ritualisme, les "ralliés" : ce sont ceux qui aiment à garder la Tradition, la liturgie traditionnelle, et veulent en même temps observer l'obéissance aux autorités actuelles et à leurs principes, surtout ceux innovateurs du Concile Vatican II, acceptant la légitimité et la justesse doctrinale du Novus Ordo. Ils se taisent sur les points de doctrine traditionnelle, comme prix à payer pour être reconnus dans l'Eglise aujourd'hui. Dans ce groupe, sont inclus : le Barroux, la Fraternité Saint-Pierre, l'institut du Christ-Roi. Ils plaident pour la «messe de l'indult» et le bi-ritualisme, c'est-à-dire la légitimité conjointe des deux rites, de la Messe traditionnelle et de la messe nouvelle.

2. «Sirisme» : Position du Cardinal Siri, et de ceux qui s'assimilent à lui : «Quand bien même Paul VI serait un Pape peu orthodoxe, il est nécessaire de se soumettre à lui... La nouvelle messe est un châtiment de Dieu pour les prêtres qui célébraient mal la Messe avant le Concile». (cardinal Siri). Cette position consiste à accepter les nouveautés de l'auto-démolition par esprit de soumission et pour en souffrir. Obéir et souffrir. Position très répandue aussi.

B) Sédévacantisme (à divers degrés : depuis les plus extrémistes jusqu'aux plus modérés) : Ils se basent sur le même principe erroné précédent, à savoir de ne pas admettre la résistance aux autorités. Conduits peut-être même par le zèle de l'orthodoxie dans l'Eglise, et ne pouvant pas concevoir que les autorités favorisent l'hérésie, ils classifient les écarts doctrinaux comme des hérésies formelles et concluent qu'en conséquence les autorités ont perdu leurs charges. Les plus extrémistes pensent que doit être élu un autre Pape et organiser une autre hiérarchie. D'autres pensent que l'Eglise visible est terminée (hérésie !). Quelques-uns pensent que l'Eglise est sans Pape depuis Pie XII. Ils divergent, cependant, sur les causes exactes qui l'ont provoqué et la date de cet événement.

C) Schismes récents : ce sont ceux qui pensent que l'Eglise actuelle a échoué. Ils se sont séparés d'elle et ont élu un autre Pape. Ainsi sont, par exemple, l'église de Palmar de Troya, en Espagne, et le mouvement de Saint-Jovite, au Canada.

D) Notre position dans cette crise : Nous, prêtres de Campos qui formons l'Union Sacerdotale Saint-Jean Baptiste Marie Vianney, nous sommes catholiques apostoliques romains. Nous ne sommes pas «lefebvristes», parce que cela n'existe pas. Il n'y a jamais eu de «lefebvrisme», parce que Monseigneur Lefebvre n'a jamais tenu de doctrine propre, ni formé une hiérarchie propre. Nous ne sommes pas «traditionalistes», au sens où le «traditionalisme» représenterait un parti dans l'Eglise. Nous sommes fidèles à la Tradition de l'Eglise, comme tout catholique l'a toujours été et devra l'être toujours. Ni schismatiques, ni excommuniés, comme l'on nous en accuse afin d'impressionner l'imagination collective et former le vide autour de nous.

Telle est aussi la position de Monseigneur Marcel Lefebvre, de Monseigneur de Castro Mayer, de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, et des fidèles généralement liés à la Tradition. C'est la thèse que nous défendons ci-après.

NOTRE POSITION

I - Nous reconnaissons les autorités ecclésiastiques, le Pape (actuellement Jean-Paul II) et les évêques nommés par lui, comme investies du pouvoir d'ordre et de juridiction.

II - Nous résistons aux autorités ecclésiastiques, quand elles n'illustrent pas la doctrine de la Tradition apostolique et permettent que soit souillée la Foi immaculée, autrement dit, lorsqu'elles travaillent à l'auto-démolition de l'Eglise.

III - Et, en conséquence de cette résistance nécessaire : nous continuons notre ministère sacerdotal conformément à la Tradition, pour le bien de la sainte Eglise et le salut des âmes.

1^{ÈRE} PARTIE - RECONNAISSANCE

Nous reconnaissons les autorités ecclésiastiques, le Pape (actuellement Jean-Paul II) et les évêques nommés par lui, comme investies du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction.

Nous reprenons ici notre Profession de Foi de 1982, renouvelée le 3 août 1997 : "Nous croyons fermement en tout ce que croit et enseigne l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, et dans cette Foi nous voulons vivre et mourir, parce que seulement dans cette Eglise Dieu est honoré, et "hors d'Elle, Il n'y a point de salut".

Nous professons une parfaite communion avec le Siège de Pierre, et son légitime Successeur duquel nous reconnaissons le Primat et le gouvernement sur l'Eglise universelle, pasteurs et fidèles, et, pour rien au monde, nous ne nous dissociions de la Pierre, sur laquelle Jésus-Christ a fondé l'Eglise.

Nous croyons fermement à l'infaillibilité pontificale, telle que l'a définie le Concile Vatican I. Nous vénérons le pouvoir du Saint-Père le Pape, qui est suprême mais non absolu, ni sans limites. Ce pouvoir est limité par la sainte Ecriture, la Tradition et les définitions proférées par l'Eglise dans son Magistère permanent, auquel ce pouvoir est subordonné et qu'il ne peut contredire ; il n'est ni arbitraire, ni despotique de manière à devoir être vénéré inconditionnellement ou exempter les sujets de leurs responsabilités personnelles. L'obéissance inconditionnelle et illimitée, nous ne la devons qu'à Dieu».

LES ARGUMENTS SUR LESQUELS NOUS BASONS NOTRE POSITION

Enseignements de l'Eglise.

Dogmes de Foi au sujet du Pape et des Évêques ;

- Dogme de l'Infaillibilité Pontificale (dans les limites définies par l'Eglise) ;
- Dogme de la Primauté de juridiction de Pierre et du Souverain Pontife, et dogme de son Gouvernement sur l'Eglise universelle, pasteurs et fidèles (Concile Vatican I) ;
- Dogme du pouvoir de juridiction des évêques (Concile de Trente).

Le Concile Vatican I, outre les dogmes de Foi sur la Primauté du Pape (Denz- Sch. 3059)¹ et sa juridiction universelle (Denz-Sch. 3060), définit aussi le pouvoir de juridiction des évêques, placés par le Saint-Esprit, comme successeurs des Apôtres, qui, en véritables pasteurs, paissent et régissent leurs troupeaux, étant membres du gouvernement de l'Eglise (Denz-Sch. 3061 et 3062). Il définit aussi l'Eglise comme extérieurement identifiable et nécessairement visible, et non comme uniquement spirituelle (Denz-Sch. 3300). Il anathématise quiconque dit que «le bienheureux Pierre n'a pas de successeurs perpétuels». (Denz-Sch. 3058). Surtout, il définit l'infaillibilité pontificale, sa fin et ses limites :

«C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition reçue depuis les origines de la Foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, avec l'approbation du Saint Concile, que c'est un dogme divinement révélé : que le Pontife Romain, quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissent sa charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine concernant la foi ou les mœurs comme devant être nécessairement embrassée par l'Eglise universelle, jouit pleinement, grâce à l'assistance divine qui lui a été promise en la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue, quand elle définit une doctrine touchant à la foi ou aux mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont, par elles-mêmes, et non par le consensus de l'Eglise, irréfutables». (Constitution Dogmatique *Pastor Aeternus*. Cf. Denz-Sch. 3073-3074).

¹ Denz-Sch.: signifie Denzinger-Schönmetzer, auteurs de l'Enchiridion Symbolorum, livre qui contient les plus importantes définitions et déclarations du Magistère de l'Eglise sur la Foi et la Morale. Henricus Denzinger est le principal auteur. L'édition plus récente fut augmentée sous le pontificat de Jean XXIII par Adolfus Schönmetzer, S. J. Ce fut le manuel utilisé par les Pères conciliaires, au Concile Vatican II.

2^È PARTIE - RÉSISTANCE

Nous résistons aux autorités ecclésiastiques quand elles n'illustrent pas la doctrine de la Tradition Apostolique et permettent que soit souillée la Foi immaculée, autrement dit, lorsqu'elles travaillent à l'auto-démolition de l'Eglise.

BASES DE NOTRE RÉSISTANCE

1 - Enseignement de l'Eglise

"L'Eglise catholique n'est pas une société dans laquelle cet axiome despotique et immoral serait admis, qui prétend que l'ordre du supérieur, en quelque cas que ce soit, dispense les sujets de leur responsabilité".

"L'opinion selon laquelle le Pape, «en vertu de son infaillibilité, est un prince absolu», suppose une conception totalement erronée du dogme de l'infaillibilité pontificale. Ainsi, comme le Concile Vatican I l'a déclaré en termes clairs et explicites, et comme il ressort évidemment de la nature des choses, cette infaillibilité se restreint à ce qui est propre au suprême Magistère pontifical, lequel coïncide, en vérité, aux limites du Magistère infaillible de l'Eglise même, étant liée à la doctrine contenue dans les Saintes Ecritures et dans la Tradition comme aux définitions déjà exposées par le Magistère ecclésiastique" (Déclaration Collective des Evêques Allemands, Denz-Sch. 3116, déclaration confirmée par le Pape Pie IX, au nom de sa suprême Autorité Apostolique).

"Le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour leur permettre de proclamer, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle ; mais pour, avec son assistance, garder saintement le dépôt de la foi, c'est-à-dire la révélation transmise par les Apôtres, et l'exposer fidèlement". Concile Vatican I, Concile dogmatique et infaillible, (sess. IV, c. 4, Denz-Sch. 3070).

"La doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée aux hommes comme une invention philosophique à perfectionner, mais elle a été confiée comme un dépôt divin à l'épouse du Christ, pour qu'elle la garde fidèlement et l'expose infailliblement. Aussi faut-il toujours garder aux dogmes sacrés le sens que l'Eglise a une fois déclaré, et il n'est jamais permis, sous prétexte ou couleur d'une intelligence plus profonde, de s'en écarter. Il importe donc (le Concile continue ici en citant saint Vincent de Lérins) que croisse et progresse vigoureusement, en chacun comme en tous, chez tout homme particulier aussi bien que dans l'Eglise entière, au cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse ; mais seulement dans son genre, à savoir dans le même dogme, le même sens et la même pensée : *in eodem dogmate, eodem sensu, eademque sententia*" (Concile Vatican I Ses. III, c. 4 - Denz-Sch. 3020). Et, dans le canon 3, le même Concile lançait l'anathème (ou excommunication) : "Si quelqu'un dit qu'avec le progrès de la science, il peut arriver qu'il faille donner aux dogmes proposés par l'Eglise un sens différent de celui que l'Eglise a compris et comprend. Qu'il soit anathème !»

Le Décret "*Lamentabili*". ratifié par le Pape saint Pie X, en vertu de son Autorité Apostolique, condamnait la proposition moderniste qui affirme : "Le Christ n'a pas enseigné un corps fixe de doctrine applicable à tous les temps et à tous les hommes ; il a plutôt inauguré un certain mouvement religieux qui s'adapte ou doit s'adapter aux divers temps et lieux".

2 - Affirmations des saints et docteurs.

Elles sont innombrables, les citations des saints et docteurs légitimant la résistance aux autorités reconnues comme telles. Déjà nous les avons citées en divers ouvrages. Nous en rappelons quelques-unes.

Saint Robert Bellarmine : "Il est licite de résister au Souverain Pontife qui tente de détruire l'Eglise. Je dis qu'il est licite de lui résister en n'accomplissant pas ses ordres et en empêchant l'exécution de sa volonté" (*De Romano Pontifice*, Lib. II, C. 29). De cette affirmation d'un saint canonisé, et proclamé docteur par l'Eglise qui examina tous ses écrits, doit se déduire la possibilité d'un Pape tentant de détruire l'Eglise et la licéité de lui résister.

Ce même saint approuva la proposition 15^è des théologiens de Venise, qui disaient que "quand le Souverain Pontife fulmine une sentence d'excommunication qui est injuste ou nulle, on ne doit pas l'accepter". De là se déduit également la possibilité de résister.

Adrien II, Pape : "Honorius (Pape) fut anathématisé par les Orientaux. On doit se souvenir qu'il fut accusé d'hérésie, crime qui rend légitime la résistance des inférieurs aux supérieurs, avec le rejet de ses doctrines perverses" (Alloc. III, lect. In Conc. VIII, act. VII).

VI^è Concile Œcuménique, sur les lettres du Pape Honorius I, au Patriarche Serge : "Ayant certifié qu'elles sont en entier désaccord avec les dogmes apostoliques et les définitions des saints Conciles et de tous les Pères dignes d'approbation, et qu'au contraire elles suivent les fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons de manière absolue et les exécrons comme nocives aux âmes" (Denz-Sch. 550).

Saint Léon II, Pape : "Nous anathématisons Honorius (Pape) qui n'a pas glorifié l'Eglise Apostolique par la prédication de la doctrine de la Tradition Apostolique, mais permit, par une trahison sacrilège, que fut flétrie la Foi immaculée (...) ; il n'a pas éteint, comme il convenait à son autorité apostolique, la flamme naissante de l'hérésie, au contraire il la fomenta par sa négligence". (Denz- Sch. 563 et 561).

Léon XIII, Pape : "Dès lors que fait défaut le droit de commander, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir aux hommes afin d'obéir à Dieu" (Encyclique *Libertas Praestantissimum*, n. 15).

Suarez : "Si le Pape s'abaisse à donner un ordre contraire aux bonnes mœurs, il n'a pas à être obéi ; s'il tente de faire un chose manifestement opposée à la justice et au bien commun, il sera licite de lui résister" (De fide, dist. X, sect. VI, n. 16).

Félix III, Pape : "C'est approuver l'erreur que de ne pas lui résister, c'est étouffer la vérité que de ne pas la défendre... Quiconque manque de s'opposer à une prévarication manifeste, peut être considéré comme un complice secret" (cité par Léon XIII, dans sa *Lettre aux évêques italiens*, 8 / 12 / 1892).

Saint Thomas d'Aquin : "Tout précepte ne prend valeur de loi, que selon son ordination au bien commun" - "Toute loi est ordonnée au salut commun des hommes et c'est seulement dans cette mesure qu'elle acquiert sa force et sa raison de loi; dans la mesure, au contraire, où elle manque à cette fin, elle perd sa force d'obligation" (I-IIae., q. 90, a 2 ; 96, a 6).

Dom Guéranger : "Quand le pasteur se change en loup, c'est au troupeau à se défendre tout d'abord. Régulièrement, sans doute, la doctrine descend des évêques au peuple fidèle, et les sujets, dans l'ordre de la foi, n'ont point à juger leurs chefs. Mais il est dans le trésor de la révélation des points essentiels, dont tout chrétien, par le fait même de son titre de chrétien, a la connaissance nécessaire et la garde obligée".

Le principe ne change pas, qu'il s'agisse de croyance ou de conduite, de morale ou de dogme. Les trahisons pareilles à celles de Nestorius sont rares dans l'Église ; mais il peut arriver que des pasteurs restent silencieux, pour une cause ou pour une autre, dans des circonstances où la religion même serait engagée. Les vrais fidèles sont les hommes qui puisent dans leur seul baptême, en de telles conjonctures, l'inspiration d'une ligne de conduite, non les pusillanimes qui, sous le prétexte spécieux de la soumission aux pouvoirs établis, attendent pour courir à l'ennemi ou s'opposer à ses entreprises, un programme qui n'est point nécessaire et qu'on ne doit point leur donner". (*L'Année Liturgique*, fête de saint Cyrille d'Alexandrie).

Saint Vincent de Lérins : "De nombreuses fois, j'ai cherché à m'informer, auprès d'un bon nombre d'hommes éminents en sainteté et en savoir, au sujet de la question suivante : Existe-t-il une méthode sûre, pour ainsi dire générale et constante, au moyen de laquelle se puisse discerner la vraie Foi catholique des mensonges de l'hérésie ? Et, de tous, j'ai reçu cette réponse : Si, moi ou un autre, nous désirons découvrir aussitôt les sophismes des hérétiques, pour éviter de tomber dans leurs embuscades et, Dieu aidant, demeurer dans la Foi sainte, sans rester blessés par l'erreur, il sera nécessaire d'arbrer cette foi sous une double muraille : l'autorité de la Loi divine, et ensuite la Tradition de l'Eglise catholique (..)

"Dans l'Eglise catholique même, on doit prendre un très grand soin de tenir ce qui a été cru partout, toujours, et par tous (*quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*), parce que cela est véritablement catholique..." (*Commonitorium*, II)

Saint Sixte, Pape : Dans une lettre envoyée à l'évêque d'Alexandrie, à propos de l'hérésiarque Nestorius : "Étant donnée que, conformément à la parole de l'apôtre, la Foi est une - la Foi qui a prévalu victorieusement - nous croyons ce que nous devons professer, et nous professons ce à quoi nous devons adhérer : qu'aucune concession ne soit faite à la nouveauté, parce que rien ne doit être ajouté au dépôt antique. Que la foi, la croyance limpide de nos ancêtres, ne soit altérée par aucun mélange de boue" (cité par saint Vincent de Lérins, *Commonitorium*, XXXII).

3- Exemple des Saints :

Saint Paul résistant au premier Pape, saint Pierre, et publiquement.

Saint Athanase, qui résista au Pape Libère, n'allant pas à Rome et étant par lui excommunié injustement (Denz-Sch. 138, 141 et 142).

Saint Eusèbe, saint Athanase et saint Théodore Estudite : "En raison des pressants besoins, en ces moments critiques où campe l'hérésie, tout ne se fait pas exactement comme il a été établi en temps de paix. Or, voici précisément ce que le bienheureux Athanase et le très saint Eusèbe firent manifestement : tous deux imposèrent les mains en dehors des limites (de leur juridiction). Maintenant aussi, dans l'hérésie présente, on voit que se passe la même chose" (Saint Théodore *Estudite Année 758-826*) (*Patrologiæ Græcæ* - Migne - T. XCIX).

Saint Grégoire de Nazianze (+389), réprouva l'attitude des autorités ecclésiastiques face à l'arianisme : "Les Pasteurs ont agi comme des insensés..."

Saint Godefroy d'Amiens, saint Hugues de Grenoble, Guy de Vienne et d'autres évêques réunis au synode de Vienne (1112) résistèrent au Pape Pascal II, dans la question des investitures : "Si, comme nous ne le croyons absolument pas, vous choisissiez une autre voie et que vous refusiez de confirmer les décisions que nous avons prises, à Dieu ne plaise, nous serions alors éloignés de votre obéissance" (cité par Bouix, *Tract. de Papa*, t. II, p. 650).

L'Eglise, dans les Litanies des Saints demande à Dieu : "Afin que vous daigniez conserver dans la Sainte Religion le Souverain Pontife et tous les Ordres hiérarchiques ecclésiastiques, nous vous en supplions, écoutez-nous, Seigneur !" Par conséquent, il est possible que le Pape vienne à s'écarter de la sainte Religion.

EN QUOI ET POURQUOI RÉSISTONS-NOUS ?

Nous sommes catholiques apostoliques romains, et nous le serons, avec la grâce de Dieu, jusqu'à la mort, car, aucun pouvoir ni autorité ne nous écartera de la Sainte Eglise.

Le motif de notre résistance n'est pas l'attachement au passé pour le simple fait qu'il est passé, ni l'attachement aux formes traditionnelles ou médiévales, pour la simple raison qu'elles sont antiques ; comme, par exemple, le grégorien, le latin, la liturgie tridentine, l'art sacré ancien (gothique, baroque). Tout cela est très beau et doit être conservé. Le motif de notre résistance ne vient pas, non plus, uniquement des abus et scandales très graves de certaines personnalités ecclésiastiques.

Non, notre résistance a pour motifs la doctrine, la Foi catholique : des théories, aujourd'hui, sont enseignées et pratiquées par les propres autorités ecclésiastiques, qui sont incompatibles avec ce que l'Eglise a déjà défini dans le passé. Par exemple :

- La liberté religieuse, proclamée au Concile Vatican II, qui favorise le pluralisme religieux et induit une équiparité de droits entre la vérité et l'erreur. Elle donne la prééminence à un supposé droit subjectif de l'homme, indépendamment des droits absolus de la vérité, du bien et de Dieu et, en conséquence, conduit à la laïcisation de l'Etat, le rendant agnostique par rapport à la véritable Eglise.

- L'œcuménisme - esprit caractéristique et prédominant de ce qui est appelé «l'église conciliaire» - qui mène à l'évanescence de notre identité catholique, tendant à placer la vérité à égalité au côté de l'erreur, acceptant comme une chose naturelle et normale que le salut soit possible dans n'importe quelle religion. Il détruit l'esprit d'apostolat et conduit ainsi à l'indifférentisme religieux et à un panchristianisme, "erreur des plus graves, capable de détruire à la base les fondements de la Foi catholique". (Encyclique *Mortalium animos* du Pape Pie XI)

- La messe nouvelle, fruit de l'œcuménisme, parce qu'elle "s'éloigne, de manière impressionnante, tant dans l'ensemble que dans le détail, de la Théologie catholique de la sainte Messe telle qu'elle a été définie dans la XXII^e session du Concile de Trente". (Lettre des Cardinaux Ottaviani et Bacci à Paul VI, du 5/10/ 1969). De fait, le Nouvel Ordo obscurcit les expressions qui devraient souligner les dogmes eucharistiques, rapprochant la messe de la cène protestante et ne développant plus une nette profession de foi catholique.

- La Collégialité - doctrine du Concile Vatican II (*Lumen gentium*) reprise explicitement par le nouveau Code de Droit canonique (c. 336), selon lequel le Collège des évêques unis au Pape jouit à égalité du pouvoir suprême dans l'Eglise et, cela, de manière habituelle et constante. Cette doctrine du double pouvoir suprême est contraire à l'enseignement et à la pratique du magistère de l'Eglise, spécialement exprimé au Concile Vatican I (Denz-Sch. 3055) et dans l'encyclique de Léon XIII, *Satis Cognitum*. Seul le Pape a le pouvoir suprême qu'il communique, dans la mesure qu'il juge opportune et en des circonstances extraordinaires, comme aux Conciles.

Nous avons, donc, le devoir de résister aux autorités ecclésiastiques, qui tentent d'imposer à l'Église la messe nouvelle, la liberté religieuse, l'œcuménisme, la collégialité. Avec cette précision que notre résistance est : circonstancielle, temporaire et restreinte aux points sur lesquels les autorités s'éloignent de la doctrine de toujours.

Quand les autorités ecclésiastiques reviendront, sans conditions, à enseigner et faire ce que l'Eglise a toujours enseigné et fait, nous, nos séminaristes, nos maisons religieuses, nos églises, chapelles et écoles, tout sera remis à l'entière disposition des mêmes autorités.

Tant que cela n'arrive pas, le meilleur service que nous pouvons offrir à l'Eglise, au Pape et aux évêques, est de résister et de maintenir notre ministère pour le salut des âmes, suprême loi de l'Eglise. Continuer ce ministère sacerdotal, en conformité à l'Eglise de toujours.

NOTE EXPLICATIVE POSITION DE MGR LEFEBVRE ET DE MGR DE CASTRO MAYER

Mgr Marcel Lefebvre fut missionnaire, archevêque de Dakar, Délégué Apostolique du Saint-Siège pour toute l'Afrique francophone, Supérieur Général des Pères du Saint-Esprit. Il fonda la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, pour conserver le véritable sacerdoce catholique et la sainte Messe de toujours.

Mgr Antonio de Castro Mayer fut, durant 33 ans, évêque diocésain de Campos, état de Rio. Il conserva toujours en son diocèse, de manière publique, la Tradition catholique, sa doctrine et sa liturgie.

Nous ne sommes pas disciples ou partisans de Mgr Lefebvre ou de Mgr de Castro Mayer, car ils n'ont fondé ni secte ni parti ; ils n'ont pas de doctrine propre, ce qui est la caractéristique de toute secte ou hérésie. Au contraire, ils furent toujours les fidèles observants de la doctrine authentique catholique, ce qui les rendit évêques modèles dans la crise actuelle de l'Eglise.

Position de Mgr Marcel Lefebvre² :

"Nous adhérons de tout notre cœur, de toute notre âme à la Rome catholique, gardienne de la foi catholique et des traditions nécessaires au maintien de cette foi, à la Rome éternelle, maîtresse de sagesse et de vérité.

"Nous refusons par contre et avons toujours refusé de suivre la Rome de tendance néo-moderniste et néo-protestante qui s'est manifestée clairement dans le Concile Vatican II et, après le Concile, dans toutes les réformes qui en sont issues.

"Toutes ces réformes, en effet, ont contribué et contribuent encore à la démolition de l'Eglise et à la ruine du Sacerdoce, à l'anéantissement du Sacrifice et des Sacrements, à la disparition de la vie religieuse...

² Mgr Marcel Lefebvre a maintenu cette position constamment jusqu'à la fin, même après l'abominable rencontre d'Assise, conformément à ses déclarations de mars 1986 et décembre 1988.

"C'est pourquoi, sans aucune rébellion, aucune amertume, aucun ressentiment, nous poursuivons notre œuvre de formation sacerdotale sous l'étoile du magistère de toujours, persuadés que nous ne pouvons rendre un service plus grand à la sainte Eglise Catholique, au Souverain Pontife et aux générations futures..." (Déclaration du 21 novembre 1974).

"Le problème qui se pose : comment peut-il se faire, étant données les promesses d'assistance de Notre Seigneur Jésus-Christ à son Vicaire, que ce même Vicaire puisse, en même temps, par soi-même ou par d'autres, corrompre la foi des fidèles ?

"Quelques-uns insistent sur le caractère de l'assistance au Pape, que, pour cela, il ne peut se tromper et par conséquent on doit lui obéir. Ainsi nous n'avons pas le droit de discuter, en aucune manière, ce que fait ou dit le Pape. C'est une obéissance aveugle, bien peu conforme à la prudence.

"Or, nous constatons que les choses qui nous sont enseignées, ne se trouvent pas en conformité avec ce que la Tradition nous enseigne. Telle est la situation devant laquelle nous nous trouvons. Que devons-nous faire ? (...)

"Évidemment, ceux qui raisonnent de manière très logique, sans considérer toutes les nuances qu'il y a dans la réalité, laquelle n'est pas faite de logique absolue, concluent précipitamment que le Pape n'est pas Pape".

"Il y a deux principes de solution :

- Affirmer que le Pape profère des hérésies ; et donc il n'est pas Pape c'est donc un intrus ; nous ne devons donc pas lui obéir.

- S'interroger : en quelle mesure les promesses de Notre Seigneur Jésus-Christ d'assister le Pape laissent-elles la possibilité d'accomplir certains actes ou de dire certaines choses qui, par leur logique même, font perdre la foi aux fidèles ? Dans quelle mesure sont compatibles les promesses et la destruction de la foi par négligence, omission, actes équivoques, etc. ? Étant donné l'embarras à résoudre toutes ces questions difficiles et délicates, je n'ose pas trancher, de manière absolue, entre ces différentes opinions et hypothèses. Je ne me sens pas capable, parce que je ne connais pas suffisamment les circonstances qui entourent les actions du Pape, de déterminer de manière certaine que nous n'avons pas de Pape".

"En pratique cela n'a pas d'influence sur notre conduite : nous rejetons fermement tout ce qui va contre la foi, sans avoir besoin de savoir qui est coupable".

"Je préfère partir de ce principe : nous devons défendre notre foi. C'est notre devoir. Ici il n'y a pas l'ombre d'un doute. Nous connaissons notre foi. Si quelqu'un attaque notre foi, nous disons : non ! Mais, de là à dire ensuite que, parce que quelqu'un attaque notre foi, il est hérétique, donc il n'a plus l'autorité, donc ses actes n'ont aucune valeur... Attention, attention, attention !... Ne nous enfermons pas dans un cycle infernal d'où nous ne saurons sortir. Dans cette attitude existe un vrai danger de schisme.

"Je ne prétends pas être infaillible ; je pense combattre, dans les circonstances actuelles, avec toute la foi possible, avec la prière et l'aide la grâce". (16/01/1979)

"La question de la visibilité de l'Eglise est trop nécessaire à son existence, pour que Dieu puisse l'omettre durant des décades.

"Le raisonnement de ceux qui affirment l'inexistence du Pape met l'Eglise dans une situation inextricable. Qui nous dira où est le futur Pape ? Comment pourra-t-il être désigné puisqu'il n'y a plus de Cardinaux ? Cet esprit est un esprit schismatique, du moins pour la plupart des fidèles, qui s'attacheront à des sectes vraiment schismatiques comme celle de Palmar de Troya, de l'Eglise latine de Toulouse, etc..."

"Nous voulons demeurer attachés à Rome, au successeur de Pierre, mais nous refusons son libéralisme par fidélité à ses prédécesseurs. Nous ne craignons pas de le lui dire respectueusement mais fermement, comme saint Paul le fit vis-à-vis de saint Pierre. C'est pourquoi, loin de refuser de prier pour le Pape, nous redoublons nos prières et nos supplications pour que l'Esprit-Saint lui donne la lumière et la force dans l'affirmation et la défense de la foi".

"C'est pourquoi je n'ai jamais refusé de me rendre à Rome à sa demande ou à la demande de ses représentants. La vérité doit s'affirmer à Rome plus qu'en n'importe quel autre lieu. Elle appartient à Dieu qui la fera triompher".

"Je crois nécessaire de donner ces précisions pour demeurer dans l'esprit de l'Eglise". (08/11/1979)

Position de Mgr Antonio de Castro Mayer.

Sa position coïncide avec celle de Mgr Marcel Lefebvre, tant sur la reconnaissance des autorités ecclésiastiques que sur la résistance due à leurs erreurs. Ce qui l'amena à participer aux Consécrations Episcopales et à faire des ordinations sacerdotales, en raison de la nécessité du salut des âmes. Nous citons Dom Antonio :

"Vicaire du Christ. Ainsi identifions-nous le Pape. Et ainsi l'ont défini les Conciles de Florence et de Vatican I. Comme Vicaire de Jésus-Christ, le Pape est le Chef de l'Eglise. Jésus-Christ édifia son Eglise sur la roche de Pierre, et le Pape est le successeur de saint Pierre dans sa charge de Chef suprême. D'où la phrase : «*ubi Petrus, ibi Ecclesia*», pour dire que : où est le Pape, là est l'Eglise. C'est ainsi que le premier Concile du Vatican fait ressortir qu'au Pape est due l'obéissance non seulement sur les questions de foi et de morale, mais aussi dans celles relatives à la discipline et au gouvernement de l'Eglise, déclarant que, par la communion avec le Pape, nous gardons l'union avec l'Eglise.

En effet, le Pape est essentiellement le Vicaire de Jésus-Christ : il assume la Personne même de Jésus-Christ, il tient sa place, et on lui doit la vénération et l'obéissance comme au Christ, qu'il représente. Son pouvoir, cependant, sa juridiction est vicairie. De soi, il est «de Jésus-Christ», car, comme l'a écrit le Pape Innocent III au pa-

triarche de Constantinople, le 12 novembre 1199 : «le premier et principal fondement de l'Eglise, c'est Jésus-Christ». Néanmoins, le divin Sauveur, a confié son pouvoir à Pierre : «Comme mon Père m'a envoyé, Je vous envoie», dit-il à ses Apôtres, et spécialement à leur chef, saint Pierre. Cet octroi fut fait de manière permanente, et pour toujours, afin que le Pape l'exerce à sa place, étant son représentant, son lieutenant, «*vices eius gerens*».

Cet aspect est de l'essence même de la Papauté. Il ne peut être mis de côté. Son oubli aurait les pires conséquences, pouvant conduire les personnes à penser que le Pape est le maître de l'Eglise, qu'il peut faire ce qu'il veut, ordonner et révoquer selon ce qui lui paraît le mieux, les fidèles étant toujours et simplement obligés de lui obéir. Réfléchissant un peu, on voit que cette conception attribue au Pape l'omniscience et la toute-puissance, attributs exclusifs de Dieu. Ce serait de l'idolâtrie, qui transfère à la créature ce qui est propre à la divinité.

C'est pourquoi, le premier Concile du Vatican, pour définir les pouvoirs du Pape, prit soin d'en préciser aussi la fin et les limites. Le Pape doit conserver intacte l'Eglise du Christ, à travers laquelle le divin Sauveur perpétue son œuvre de salut. Il a à maintenir, en effet, la structure de la sainte Eglise, telle que le Seigneur l'a constituée, et doit veiller à conserver et transmettre intègres la foi et la morale reçues de la Tradition Apostolique. Pour cette fin et dans ces strictes limites, le Pape jouit de l'assistance divine, qui lui assure toujours l'impossibilité d'errer ou de désorienter les fidèles, lorsqu'il définit un point de foi ou de moral.

Il n'est pas mal à propos de penser que, précisément pour bien fixer le pouvoir vicair du Pape, la Providence a permis que, sur le trône de Pierre, aient siégé des individus, dans la doctrine ou les actes desquels se sont trouvés des points gravement préjudiciables à la foi ou aux mœurs. Ils n'enseignaient pas avec leur autorité suprême en définissant la matière de la foi ou donnaient le mauvais exemple par leur manière d'agir. On explique ainsi le jugement émis contre Honorius I, par le troisième Concile de Constantinople ou par le Pape saint Léon II, à savoir, qu'il (Honorius I) «avait, par une profonde trahison, permis que soit souillée la foi immaculée de la sainte Eglise Apostolique». De manière semblable, on a pu constater des faits douloureux dans l'histoire de l'Eglise.

Résister à de tels enseignements et mauvais exemples n'est pas refuser l'obéissance au Pape, ni à sa personne. Agir ainsi, c'est donner son adhésion au Vicaire de Jésus-Christ. Car c'est seulement en tant que Vicaire de Jésus-Christ, que le Pape a reçu les pouvoirs de juridiction sur toute l'Eglise. D'où il suit que les Prêtres de Campos, en refusant la nouvelle messe, ne récusent pas Jean-Paul II, ni la communion avec l'Eglise entière, du moment que la nouvelle messe est préjudiciable à la foi, car, entre autres points, par son ambiguïté, elle ne se distingue pas suffisamment de l'hérésie protestante (cf. *Heri et Hodie*, n. 3, mai 1983).

3^E PARTIE : CONTINUITÉ

Conséquence de la résistance nécessaire nous continuons le ministère sacerdotal conformément à la Tradition, pour le bien de la Sainte Eglise et pour le salut des âmes.

Bases de notre ministère extraordinaire

Principe : *Salus animarum suprema lex* (le salut des âmes est la loi suprême de l'Eglise).

Les laïcs ont le droit de recevoir d'un clerc, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut (canon 213 du Code de Droit Canonique).

A ce droit des fidèles correspond, chez les prêtres, le devoir de charité imposé par le droit divin naturel et positif, qui les oblige sous peine de péché mortel à secourir les âmes dans ce grave état de nécessité spirituelle. Et aucun pouvoir ne peut s'opposer à ce devoir. Saint Thomas affirme : "La nécessité comporte la dispense, parce que la nécessité ne dépend pas de la loi" (I-II q. 96 a 6), "les dispositions du droit humain ne peuvent jamais contrarier le droit naturel, ni la loi de Dieu". (I-II q. 66, a 7)

Mais, comment exercer ce ministère sans l'aval des autorités ecclésiastiques ? Sans la juridiction qui ordinairement vient à travers l'autorité compétente ?

Le prêtre est essentiellement, radicalement ordonné pour l'Eglise en général, et, par la voie hiérarchique et disciplinaire, au service d'un diocèse.

Ainsi l'histoire de l'Eglise enregistre des cas où les prêtres ont exercé leurs pouvoirs sans aucun lien de dépendance avec l'évêque diocésain. En Angleterre, au XVI^e siècle, quand les évêques embrassèrent l'hérésie, des prêtres se maintinrent fidèles à l'Eglise et continuèrent à administrer les sacrements. Ils étaient pourtant séparés de leur évêque qui encourait l'excommunication des hérétiques. Les prêtres réfractaires fournissent un exemple semblable, au temps de la Révolution Française. Délivrés des évêques jureurs, ils continuaient à exercer leurs pouvoirs sacerdotaux.

La même chose se produit actuellement pour les prêtres en pays communistes, spécialement en Chine, pour les héroïques prêtres de l'Eglise clandestine.

Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction³

Pouvoir d'ordre : pouvoir qui découle formellement de l'ordination sacerdotale ou du sacre épiscopal, et qui donne la capacité d'exercer les fonctions sacrés.

Pouvoir de juridiction : "La juridiction ecclésiastique est le pouvoir public, qui existe dans l'Eglise par institution divine, de gouverner les hommes baptisés, en vue de leur fin surnaturelle". (Vermeersch-Creusen, I, 312)

³ Cf. "Les pouvoirs du Prêtre". Cf. également "Courrier de Rome", mai/juin 1999.

Distinction entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction : "Le pouvoir de gouverner (*potestas regendi*) les fidèles par des lois, des jugements et des peines se distingue du pouvoir de les sanctifier par la célébration du culte divin et par la Célébration ou l'application publique des sacrements et sacramentaux" (Vermeersoh- Creusen, ibideni). Le pouvoir reçu à l'ordination (pouvoir d'ordre) est suffisant pour célébrer valablement la sainte Messe, baptiser, administrer l'extrême-onction, exercer l'apostolat, catéchiser, etc.

Le même pouvoir d'ordre est nécessaire, mais non suffisant, pour entendre valablement les confessions et assister aux mariages comme témoin qualifié. Outre le pouvoir d'ordre, est requis, en même temps, le pouvoir de juridiction qui, communément, vient par l'ordinaire du lieu. D'où cette question : quand un prêtre n'a pas la juridiction ordinaire concédée par l'évêque diocésain, peut-il, néanmoins, faire usage des pouvoirs reçus par l'ordination sacerdotale ?

En cas d'urgente nécessité, eu égard au bien surnaturel des âmes, l'Eglise supplée à cette absence de juridiction canonique ; ou, mieux, l'Eglise concède directement la juridiction nécessaire pour l'efficacité de l'acte sacramentel au bénéfice des âmes. "La raison en est - explique saint Alphonse - que, sans cela, un grand nombre d'âmes se perdraient et, pour ce motif, on présume raisonnablement de la suppléance de juridiction par l'Eglise" (*De Pœnitentiæ Sacramento*, tr. XVI, c. V, n. 90).

Le Concile de Trente nous assure qu'il est contre la pensée de l'Eglise de perdre ou laisser perdre, les âmes pour motif de restrictions ou limitations juridiques

"Avec une très grande piété, pour que personne ne se perde pour ce motif, il fut toujours observé dans l'Eglise de Dieu qu'aucune restriction (de juridiction) ne subsiste en péril de mort (extrême nécessité de l'individu, à laquelle équivaut la grave nécessité d'un grand nombre)" (F. Suarez : *De Pœnitentiâ disput.* XXVI, sect. IV n. 6). Suarez se demande si cette coutume perpétuelle et communément observée par l'Eglise ne serait pas d'institution divine. En tout cas, conclut-il, l'Eglise ne pourrait pas l'abolir, car ce serait user du pouvoir "non pour édifier, mais pour démolir" (ibid.).

Et le Pape Innocent XI établit définitivement que, en cas de nécessité, l'Eglise supplée à la juridiction manquante, même pour des prêtres hérétiques, destitués et excommuniés. (saint Alphonse, *De Pœnitentiâ* t. XVI, c. V, n. 92)

Faculté d'entendre les Confessions

Le pouvoir d'absoudre les pénitents est un pouvoir vicair de droit divin, délégué par Dieu à son Eglise, dans la personne de ses prêtres. Par l'ordination, tout prêtre reçoit radicalement le pouvoir d'absoudre. Mais pour l'exercer licitement et valablement, il doit recevoir cette faculté de qui de droit.

Normalement, le prêtre reçoit la faculté d'entendre les confessions de l'évêque diocésain.

Mais il y a des cas où le prêtre reçoit directement de l'Eglise - ainsi le prévoit le Code de Droit canonique - la faculté qui lui manque. On dit que, dans ces cas, l'Eglise supplée cette faculté ou la délègue au prêtre qui ne la possède pas.

Il est intéressant de remarquer que cette «juridiction» pour entendre les confessions est appelée juridiction imparfaite et se distingue de la juridiction au sens strict que possède l'Eglise enseignante, liée au pouvoir de gouverner. Ainsi est-il clair que son exercice n'implique aucun acte de gouvernement, ni usurpation du pouvoir hiérarchique. Et le Code de Droit Canonique en vigueur n'appelle plus ce pouvoir : «juridiction», réservant cette dénomination de préférence au pouvoir de gouverner (canon 129) quant à l'ordre externe de l'Eglise, tandis que la faculté d'absoudre s'adresse au for interne de la conscience (cf. *Commentaire du canon 966*, du P. Jesus Hortal SJ).

Le prêtre, donc, qui n'a pas reçu de l'évêque diocésain cette faculté ou celui qui en a été privé sans motif grave, peut non seulement valablement, mais licitement se valoir du Droit Canonique, du moment que survient un de ces cas dans lequel il y a délégation automatique de cette faculté nécessaire (ou d'autres cas qui, selon la doctrine commune des canonistes, se ramènent à ceux-là). A ce sujet, sont à rapprocher spécialement les endroits parallèles du Code avec les principes généraux du Droit en accord avec les canons 17 et 19.

Le Code de Droit canonique, au canon 976, établit que tout prêtre a la faculté d'absoudre valablement et licitement, de tous les péchés et censures, les pénitents qui se trouveraient en danger de mort, sans aucune exception; quand bien même serait présent un autre prêtre, approuvé. Selon ce canon, il n'importe pas que ce danger provienne de cause intrinsèque (maladie, extrême vieillesse, accouchement difficile, etc.) ou de cause extrinsèque (guerre, tremblement de terre, incendie, opération, etc.). Et les canonistes assimilent à ceux qui sont en danger de mort: les personnes assiégées dans une cité par l'ennemi, ceux qui se voient menacés de démence perpétuelle, et aussi ceux qui se trouvent présentement dans une situation telle qu'ensuite ils ne disposent plus de confesseurs pour les absoudre.

La grave nécessité d'un grand nombre (c'est-à-dire, générale et publique) équivaut à la nécessité extrême de chacun : "*Gravis necessitas communes extremæ equipatur*" (P. Palazzini, *Dictionarium Morale canonicum*, vol. I, p. 571). C'est la doctrine commune des théologiens et canonistes. Or, dans la situation actuelle de l'Eglise, avec la désacralisation et le scandale généralisés, les relations avec les évêques et les prêtres engagés dans une rénovation ecclésiale qui s'éloigne de la Tradition, constituent, pour de nombreux fidèles, un danger concret de perdre la pureté et l'intégrité de la foi, sans laquelle personne ne se sauve. Dans le même sens, on peut assimiler aujourd'hui la condition du catholique, fidèle à la Tradition de toujours, à la situation de ceux qui se trouvent en péril de mort corporelle, avec cette circonstance aggravante qu'il s'agit du danger de «mort spirituelle».

Il s'agit, là, d'une nécessité grave et publique, parfaitement équivalente au péril de mort. S'applique alors la disposition du canon 976.

Au cas où demeurerait quelque doute sur ce pouvoir concédé directement par le Droit, l'Eglise supplée la faculté qui manque, comme rétablit le canon 144 : "En cas d'erreur commune, de fait ou de droit, aussi bien que dans le doute positif et probable, de droit ou de fait, l'Eglise supplée, au for externe et interne, le pouvoir exécutif de gouvernement".

"La suppléance du pouvoir exécutif de gouvernement (juridiction), dit le canoniste Jesus Hortal en commentant ce canon, se fonde sur le bien commun, afin d'éviter l'incertitude sur la validité de certains actes de l'autorité. C'est pourquoi elle est indépendante du titre sur lequel on s'appuie et même de la bonne foi de celui qui la provoque. Un prêtre, par exemple, à qui manquerait la faculté d'entendre les confessions, peut se placer en des circonstances telles qu'elles induisent ou induiraient les personnes présentes à penser faussement que cette faculté lui a été octroyée. C'est suffisant pour que se produise la suppléance, quand bien même celui-ci manquant de cause juste pour son action - agirait de manière gravement illicite".

"Tout prêtre, explique saint Thomas, en vertu du pouvoir d'ordre, a le pouvoir indifféremment sur tous les hommes et pour tous les péchés ; le fait de ne pouvoir absoudre tous de tous les péchés dépend de la juridiction imposée par la loi ecclésiastique. Mais, puisque «la nécessité n'est pas sujette à la loi» (cf. *Consilium de obser. leium. De Reg. lur.*, V Decretal, c. 4) en cas de nécessité, il n'est pas empêché par les dispositions de l'Eglise d'absoudre vraiment sacramentellement, étant donné qu'il possède le pouvoir d'ordre" (S. Th. Supplementum q. 8, a 6).

En cas de nécessité, le prêtre se doit de porter secours, dans les limites de ses propres possibilités ; ce qui, pour un prêtre, équivaut à dire dans les limites de son pouvoir d'ordre. C'est pourquoi, selon les moralistes et canonistes, dans l'extrême nécessité de chacun, comme dans celle d'un grand nombre, le prêtre est obligé, sous peine de péché mortel, de donner l'absolution sacramentelle, même s'il est privé ordinairement de cette faculté.

Saint Alphonse affirme que même un prêtre "excommunié vitando, peut valablement et doit administrer les sacrements 'in articulo mortis' (cela, dans la nécessité extrême d'un seul comme de tous), par précepte divin et naturel, et nul ne pourrait lui opposer les préceptes de l'Eglise" (Theol. Moralis 16 tract. 4, n. 560).

Quand l'exige l'extrême nécessité d'un seul ou la grave nécessité de beaucoup, l'exercice du pouvoir d'ordre, dans toute son extension, est mis en acte, non par la volonté du supérieur hiérarchique, mais directement par l'état même de nécessité.

Validité des mariages

Écoutons le Pape Pie XII, dans l'*Allocution aux jeunes époux*, le 5 mars 1941 :

"Dans le sacrement de mariage, quel est l'instrument de Dieu qui a produit la grâce dans vos âmes ? Est-ce le prêtre qui vous a bénis et unis dans le mariage ? Non. Il est vrai que, sauf certains cas exceptionnels bien déterminés, l'Eglise prescrit aux époux, pour que leur lien et leurs engagements mutuels soient valides et leur procurent les grâces sacramentelles, de les échanger en présence du prêtre, témoin qualifié pour la représenter et qui est le ministre des cérémonies religieuses qui accompagnent le contrat matrimonial. Mais, en sa présence, c'est vous-mêmes qui avez été constitués par Dieu ministres du sacrement ; c'est de vous qu'il s'est servi pour nouer votre indissoluble union et verser dans vos âmes les grâces qui vous rendront assidus et fidèles à vos devoirs".

Jusqu'au XVI^e siècle, tout consentement mutuel valide entre baptisés produisait automatiquement un mariage sacramentel, même hors d'une église et sans cérémonie. Cependant, ces «mariages clandestins» (mais valides) perturbaient le bon ordre de l'Eglise. Celle-ci, usant de son pouvoir suprême en matière de sacrement (sauf sur la matière et la forme des sacrements), établit, au Concile de Trente (décret *Tametsi*), que les mariages, dans l'Eglise latine, dorénavant seraient valides, sauf exceptions prévues par le Droit, seulement en présence du curé ou de son délégué. Il est bon de noter que ce décret n'avait pas alors force de loi en maints pays, notamment dans les pays protestants de l'Europe et en la plus grande partie des autres continents (cf. Raoul Naz, *Traité de droit canonique*, II, p. 368).

Seulement en 1908, avec le décret *Ne temere* (repris par le Code de Droit Canonique de 1917), la "forme canonique" en présence du prêtre devint obligatoire dans toute l'Eglise latine (*Dictionnaire de théologie catholique*, XIII col 745- 747).

(cf. *Les mariages dans la Tradition sont-ils valides ?* De l'abbé Grégoire Celier)

Le nouveau Code de Droit Canonique, promulgué en 1983, a élargi considérablement les exceptions à cette obligation de la "forme canonique", principalement pour ce qui concerne ceux qui ont abandonné l'Eglise par un acte formel (les hérétiques).

En résumé :

- a) Les ministres du sacrement de mariage sont les époux eux-mêmes ;
- b) De soi, la présence du prêtre n'est pas essentielle ; de fait, de nombreux mariages, encore aujourd'hui, sont valides sans la présence du prêtre ;
- c) Pour un acte d'une telle importance, comme le mariage, ce fut pour des raisons exclusivement disciplinaires que l'Eglise prescrivit, comme règle générale, la présence du curé ou de son délégué, pour la validité de l'acte ;
- d) Cette prescription est récente et valide exclusivement pour l'Eglise latine, non pour les fidèles de rites orientaux.

Ceci établi, on ne laisse pas de remarquer que l'Eglise a prévu explicitement de dispenser les époux en certains cas de la "forme canonique". à savoir, de la présence du témoin qualifié (le curé ou son délégué). Voyons cela :

Grave inconvénient : Un des principaux cas où se voit cette dispense du témoin qualifié est prévu au Canon 1116 § 1, 2, qui prescrit que, s'il y a, pour les époux, un grave empêchement de se procurer ou d'avoir un prêtre ayant la juridiction, et si l'on prévoit que cet empêchement durera un mois, ils peuvent appeler tout prêtre pour bénir leur mariage, en la présence nécessaire des deux autres témoins. Ce mariage sera parfaitement valide au regard de l'Eglise.

Or, les canonistes expliquent que le grave empêchement peut être physique (distance, maladie contagieuse), psychologique (crainte grave du curé, pour des personnes très timides), moral (risque de révéler l'identité du prêtre, en temps de persécution ; ou perversité morale du curé) ; (cf. Dr. Dadeus Grings - *Ortapraxis do Igreja*, p. 146)-

Et le célèbre canoniste P. Palazzini affirme : "Dans l'ordre spirituel, le grave empêchement est tout préjudice notable pour l'âme de la personne ou celles de tiers". (*Dict. Morale Canonicum*, article "incomnodum")

Les dangers pour la foi et la morale, dans l'ambiance de progressisme, constituent un grave inconvénient, un préjudice spirituel notable pour les fidèles.

Donnons un fait éclairant, au sujet du mariage lui-même, en milieux progressistes : la légèreté à propos du lien matrimonial indissoluble de droit divin. Dans la seule année 1993, furent prononcées, en tout dans le monde, 65 mille sentences de nullité du mariage, dans toute l'Eglise, dont 63 mille furent, de fait «annulées» ! L'avocat spécialiste des cas de nullité matrimoniale, Pablo Javier Lopez affirme "les raisons de nullité admises par les tribunaux ecclésiastiques sont si nombreuses et si étendues que, si on appliquait strictement toutes les conditions requises par le Droit Canonique, la quasi-totalité des mariages catholiques pourraient être déclarés nuls". (cf. *Sociedad*, 15 mai 1994)

Le contact avec les progressistes est donc un grave empêchement spirituel pour les époux. Ajoutés à cela, la messe nouvelle et l'œcuménisme constituent, de soi, un grave empêchement spirituel objectif. C'est pourquoi, les futurs époux peuvent, en accord avec les normes de l'Eglise, demander à un autre prêtre, étranger au progressisme, de bénir leur mariage, qui sera validement garanti par le canon 1116 du Code de Droit Canonique en vigueur.

Et, une fois réalisés ces mariages, parfaitement «conformes aux rites de notre sainte Mère l'Eglise», personne ne pourra les déclarer nuls, parce que :

Matrimonium gaudet favore juris, (canon 1060) : tout mariage est considéré valide, jusqu'à la pleine preuve de son contraire.

In dubium standum est pro valore matrimonii : en cas de doute, on doit tenir pour la validité du mariage (canon 1060).

Le canoniste Capello affirme : "La règle communément admise par les canonistes et constamment confirmée par la Sacrée Congrégation du Concile et la Sacrée Rote romaine est celle-ci : on doit tenir pour valide le mariage, jusqu'à ce que, par une pleine et stricte certitude morale, ait été prouvée son invalidité" (*De Sacramentis*, art. VII, n. 54) Cf. également A A S XXXIX, 373).

ULTIME CONSÉQUENCE POUR LA CONTINUITÉ DU MINISTÈRE SACERDOTAL EXTRAORDINAIRE, LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE EXTRAORDINAIRE

1. Nécessité d'un évêque de la Tradition

Un évêque authentiquement catholique, fidèle à la Tradition de la sainte Eglise, est absolument nécessaire pour que s'accomplisse exactement la finalité pour laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise : acheminer les hommes vers le Ciel, leur enseigner la vérité doctrinale et leur donner la grâce au moyen des sacrements.

Or, en la situation présente de crise extraordinaire par laquelle passe la sainte Eglise, dont la hiérarchie patronne directement et indirectement sa destruction - auto-démolition - et, pour cette raison, nomme uniquement des évêques engagés dans le progressisme, nous nous sommes vus dans l'obligation de cette consécration épiscopale extraordinaire ; ce que nous avons appelé «opération survie de la Tradition».

D'une part, l'extension et l'amplitude de cette crise atteignant directement le clergé provoquent l'effondrement de l'identité sacerdotale et une terrible débandade dans les rangs ecclésiastiques et religieux. Il s'en est suivi la désacralisation de la vie consacrée au service de Dieu et des âmes. Le prêtre, sans cesse davantage assimilé au concept protestant de simple président de l'assemblée des fidèles, perd chaque fois plus son caractère d'homme de Dieu, ministre du sacrifice eucharistique et pasteur des âmes.

D'autre part, un grand nombre de fidèles catholiques dans le monde entier, formés par l'Eglise à la vraie foi et à la pratique de piété et de vénération des saints sacrements, se sentent perplexes et désorientés.

Tous ces graves maux ne peuvent être prévenus sans prêtres de la Tradition pour desservir ces fidèles, ni sans évêques pour ordonner ces prêtres. En effet, cette crise extraordinaire entraîne un grave besoin spirituel public de prêtres et, en conséquence, d'évêques fidèles à la Tradition.

Le canoniste Cappello dit qu'il est certain que l'Eglise supplée sa juridiction pour pourvoir "aux besoins publics ou généraux des fidèles" dans tous les cas "où elle a manifesté expressément ou pour le moins tacitement, sa volonté de l'accorder" (*Summa iuris canonici*, vol. I, Rama 1961, p. 252).

Or, il est constant dans l'histoire, que l'Eglise a manifesté, au moins tacitement, vouloir accorder sa juridiction pour la consécration d'autres évêques en cas de grave nécessité spirituelle généralisée ou publique ; dans l'histoire plus récente, derrière le «rideau de fer», des évêques «clandestins» furent sacrés sans l'approbation pontificale⁴ afin de pourvoir aux graves besoins spirituels généraux des âmes ; et, dans l'histoire plus ancienne, durant la crise arienne, quelques évêques, entre autres saint Athanase et saint Eusèbe de Samosate, sans mandat pontifical⁵, non seulement ont sacré, mais même établi sur les sièges épiscopaux d'autres évêques. Et l'Eglise n'hésita pas à les canoniser (cf. Migne - *Historiæ Ecclesiasticæ* L. IV c. 12, *Patres Græci*, 82, col. 1 1 48).

Sur cette action extraordinaire de ces saints, répétons ce que saint Théodore Estudite écrit :

"En raison des besoins pressants, en ces moments critiques où campe l'hérésie, tout ne se fait pas exactement de manière conforme à ce qui a été établi en temps de paix. Or, voici précisément ce que le bienheureux Athanase et le très saint Eusèbe firent manifestement : Tous deux imposèrent les mains hors des limites (de leur juridiction). Maintenant aussi, dans l'hérésie présente, se passe la même chose" (saint Théodore Estudite - *Patrologiæ Græcæ* - Migne - T. XCIX - col 1645-48).

Nous reconnaissons parfaitement le pouvoir du Pape de choisir et nommer librement les évêques et le droit de se réserver ce choix et ces nominations. Mais cette restriction papale (de fait) sur les consécrations épiscopales, instituée directement par le Pape, est une loi ecclésiastique.

Le canoniste Palladini affirme : "Depuis le XI^e siècle à cause des abus qui plusieurs fois surgirent de la part des métropolitains, la consécration d'évêque commença graduellement à être réservée en quelques endroits au Souverain Pontife et, après le XV^e siècle et dorénavant, la réserve devint universelle" (seulement dans l'Eglise latine) (*Dictionarium morale canonicum*, article *mandatum apostolicum*).

S'agissant d'une loi ecclésiastique, elle est passible d'exceptions, en cas de nécessité. Et, comme nous l'avons vu, c'est justement notre situation : un grave besoin d'évêques fidèles à la Tradition catholique.

Cette nécessité d'évêques de la Tradition est plus évidente encore quand on voit la situation des «conservateurs» qui n'ont pas voulu approuver les consécrations épiscopales de Mgr Lefebvre et s'engagèrent sur un accord avec les autorités ecclésiastiques. Maintenant ils sont tous pressés d'accepter la messe nouvelle et les autres réformes conciliaires, incompatibles avec la foi.

- Dom Gérard Calvet, par exemple, Abbé du monastère du Barroux (France), a déjà admis la messe nouvelle en son monastère, et également la concélébration.

- Ici même, au Brésil, un groupe de ces "conservateurs" tolère la messe nouvelle dans leurs églises, et ils y assistent tranquillement, recevant la communion dans la main...

Un fait suggestif : malgré toutes les concessions faites au progressisme, aucun des prêtres "conservateurs", jusqu'à aujourd'hui, depuis onze ans, n'a été sacré évêque.

Mgr Lefebvre et Mgr de Castro Mayer avaient raison : les consécrations qu'ils firent furent l'unique moyen de sauvegarder, en survie, la Tradition catholique 1

2. Pourquoi la Consécration extraordinaire ne constitue-t-elle pas un schisme

"Le schisme, dit le canoniste M. C. Coronata, (t. II, p. 2298), est la séparation volontaire et obstinée du baptisé de l'unité de l'Eglise".

Le *Dictionnaire de Théologie Catholique*, (t. XIV, col. 1302), affirme que les théologiens ont toujours eu soin, de noter que le schisme est une séparation illégitime de l'unité de l'Eglise, car, disent-ils, il pourrait y avoir une séparation légitime de l'autorité, comme, par exemple, si quelqu'un refusait l'obéissance au Pape, celui-ci commandant une chose mauvaise ou indue. Dans ce cas, il n'y aurait qu'une séparation purement extérieure et putative.

La séparation légitime, externe et putative, existe quand les catholiques sont obligés de se séparer de l'autorité pour ne pas perdre la foi, comme le firent saint Maximin et saint Sofronius par rapport au Pape Honorius I, et saint Athanase envers le Pape Libère.

Le Père Mateus Conte Coronata, canoniste, dit : "On doit distinguer avec soin le schisme de la pure et simple désobéissance. Un schisme suppose un refus systématique et habituel de dépendance".

⁴ A noter que ces consécrations clandestines contredisaient totalement la politique de détente de Paul VI avec les pays communistes (Ostpolitik) ; et contredisaient encore l'œcuménisme de Jean-Paul II avec les orthodoxes et l'Eglise patriotique de Chine.

Un spécialiste, au sujet des consécrations et ordinations clandestines en pays communistes, Maurice de Nussy, affirme que ces ordinations et consécrations furent très nombreuses, "des évêques reçurent leurs pouvoirs au Goulag des mains d'évêques incarcérés ou errants, sans lien physique ni postal avec Rome" ; et "à cause de l'Ostpolitik, Rome s'est tue sur le sujet" (cf. Abbé François Pivert, "*Des Sacres par Mgr Lefebvre... un schisme?*" p. 65).

La revue "*30 Jours*" évoqua un grand nombre de ces consécrations clandestines en pays communistes. Et, en son numéro de mars 1990, elle affirme que, «généralement réalisées sans l'observance des normes du Droit Canonique, vu les circonstances, elles sont justifiées par un bien supérieur qui est le *salus animarum* (salut des âmes). La revue affirme encore que le Saint-Siège n'a eu aucune responsabilité sur ces consécrations.

⁵ Il est très probable que saint Athanase a sacré aussi en période où il était excommunié par le Pape Libère (357 à 362), car, en ce temps-là, il fut exilé, et, quand, en exil, il rencontrait des sièges vacants, il sacra des évêques pour remplacer ceux qui étaient décédés (cf. *Patrologia Græca*. t. 26, col. 1412 et 1413). Ce qui revient à dire, qu'il sacra contre la volonté du Pape, action néanmoins justifiée par l'état de nécessité.

Un autre canoniste, Alphonse Borras affirme : "On ne doit pas confondre schisme et désobéissance. Celle-ci est une simple transgression, d'un précepte pontifical par exemple ; celle-là est un rejet délibéré et volontaire de la communion, et donc une rébellion".

Le Cardinal Charles Journet, théologien, dit : "Il n'est pas toujours exact de dire d'une manière un peu simpliste: "Où est le Pape, là est l'Eglise" ; ou : "il est nécessaire d'obéir au Pape sans restriction, même dans les domaines où il n'engage pas son infailibilité". C'est la solution la plus facile et la plus commode. En fait, quand un Pape aborde des sujets réformables, même en union avec un Concile, il ne peut engager, et de fait n'engage pas, la plénitude de son Autorité suprême. Il n'est pas, alors, Pape dans toute l'extension du sens où nous entendons la formule "où est Pierre, là est l'Eglise". En temps paisibles et calmes, cela ne suscite aucun problème spécial. En temps de crise, par contre, il n'en est pas de même. Il est donc parfaitement concevable, qu'à certaines périodes difficiles, un chrétien jouissant d'une particulière clairvoyance, comme saint Athanase au temps de l'arianisme, se sépare des options officielles prises par la Hiérarchie en sa majorité (...). Cela ne signifie en aucune manière qu'il se sépare de l'Eglise ou même de la communion avec la papauté, au sens le plus mystérieux et le plus profond du mot; et cela, quand bien même, en ce cas particulier, le Pape déclarerait le contraire et prononcerait une excommunication". (cité dans *L'Obéissance dans l'Eglise*, de Lucien Méroz - éd. Martin Gay; cf. *Le Chardonnet*, juin 1990).

Saint Thomas d'Aquin, le plus grand docteur de l'Eglise, précise que "sont schismatiques ceux qui, par leur volonté propre et intentionnellement, se séparent de l'unité de l'Eglise" (II-II, q. 39, a. 1).

Deux choses, donc, importent pour qu'il y ait un schisme : un acte schismatique et l'intention obstinée, à savoir la volonté délibérée de se séparer de l'unité de l'Eglise.

Il n'y a pas eu d'acte schismatique

Parce que la consécration épiscopale sans mandat du Pape, et même en opposition à sa volonté expresse, n'est pas, de soi, un acte schismatique. En effet, une consécration épiscopale, de soi-même et de manière immédiate, par son acte même, confère seulement le pouvoir d'ordre, dans sa plénitude, mais ne donne pas le pouvoir de juridiction. Telle est l'affirmation du Pape Pie VI, dans sa Lettre *Deessemus* : "C'est Dieu qui fournit directement la dignité épiscopale quant au pouvoir d'ordre ; et, quant au pouvoir juridictionnel, c'est le Saint-Siège qui l'accorde". L'ancien Code de Droit Canonique, en vigueur jusqu'en 1983, déclarait tout aussi explicitement que le pouvoir d'ordre est conféré par l'ordination, et le pouvoir de juridiction transmis par la mission canonique (canon 109).

C'est pourquoi, sacrer des évêques, sans mandat pontifical et même contre la volonté expresse du Pape, mais aussi sans prétendre transmettre à ces évêques le pouvoir de juridiction, ne caractérise pas la formation d'une Eglise parallèle, ni l'usurpation des pouvoirs pontificaux, ni une faute contre l'unité de l'Eglise, ni le rejet pratique de la primauté du Pape. Par conséquent, il ne constitue pas un acte schismatique. Hors le cas de nécessité, ce serait un acte désobéissance en matière grave, mais non un schisme. Comme nous l'avons vu ci-dessus, on ne peut ni ne doit confondre schisme et désobéissance.

Le Cardinal Castilho Lara, Président de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du Code, explique : "L'acte de consacrer un évêque sans autorisation papale, n'est pas, de soi, un acte schismatique" (*La Republica*, 7 octobre 1988).

Le Père Patrik Vaidrini, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, enseigne la même chose : "Ce n'est pas le fait de sacrer un évêque qui crée un schisme. Ce qui génère un schisme, c'est de donner à cet évêque une mission apostolique" (Question de Droit ou de Confiance, in *L'homme Nouveau*, 17 février 1988).

Le Comte Neri Capponi, professeur de Droit Canonique à l'université de Florence, parlant sur les consécrations réalisées par Mgr Lefebvre, en 1988, explique que le simple fait de sacrer des évêques sans mandat du Pape ne constitue pas, de soi, un schisme : "Il est nécessaire d'avoir une autre chose, par exemple, créer sa propre hiérarchie : ce serait alors un acte schismatique. Le fait est que Mgr Lefebvre s'est contenté de dire : «J'ai ordonné ces évêques, pour que continue la Fraternité Sacerdotale que j'ai fondée. Ils ne remplacent pas les autres évêques. Ils ne créent pas une Eglise parallèle» : cet acte, donc, n'est pas, en soi, schismatique". (in *Latin Mass Magazine*, mai/juin 1993).

Le Code de Droit Canonique : dans l'ancien Code, en vigueur jusqu'en 1983, le schismatique encourait automatiquement l'excommunication (c. 2314), tandis que l'évêque qui en avait sacré un autre, sans mandat du Pape, n'encourait pas la peine d'excommunication, mais seulement l'interdit (c. 2370). Il s'ensuit que consacrer un évêque sans mandat n'est pas, de soi, un acte schismatique.

Il n'y a pas eu d'intention schismatique

"Ce n'est en aucune manière dans un esprit de rupture et de schisme que nous réalisons ces consécrations. Nous affirmons notre adhésion au Saint-Siège et au Pape" - Déclaration de Mgr Marcel Lefebvre, le 30 juin 1988, jour des consécrations.

Dans notre Profession de Foi, nous attestons solennellement :

"Nous affirmons, enfin, que la Consécration d'un évêque pour les fidèles de la Tradition au Brésil ne signifie pas de notre part un acte de révolte, ni de désobéissance, ni de contestation, ni de schisme ou de rupture avec la sainte Eglise Catholique Apostolique Romaine ou avec le Saint-Siège. Au contraire, il constitue un acte de fidélité et d'obéissance à la loi suprême de l'Eglise et du Pape : «le salut des âmes», qui, face au gravissime et anormal état de nécessité de l'Eglise, nous contraint, pour la survie de la Tradition, du Sacerdoce catholique et du vrai Sa-

crifice de la Messe, à laisser de côté, avec une grande douleur au cœur, l'obéissance à des lois de discipline inférieures".

"Et, parce que, selon saint Thomas d'Aquin, le schisme se vérifie seulement s'il y a connaissance et volonté de se séparer de l'Eglise Catholique - "*scienter et volenter*" - nous rejetons, de tout notre entendement et volonté, dans cette Profession de Foi, toute et quelconque idée, pensée, sentiment ou esprit de schisme, et nous réaffirmons notre pleine communion avec la sainte Eglise Catholique Apostolique Romaine".

Jamais nous ne désirons former une Eglise parallèle. Nos évêques de la Tradition n'ont pas de juridiction territoriale, ne sont pas des évêques diocésains. Ils n'ont qu'une fonction de suppléance, avec le pouvoir d'ordre, pour répondre à la situation de grave nécessité des fidèles.

En conséquence, il n'y a pas eu de schisme, parce qu'il n'y a pas eu d'acte schismatique. Et cela fut confirmé même par le Cardinal Ratzinger, par le Cardinal Edward Cassidy, par l'évêque auxiliaire de Paris, Mgr Vingt-Trois, et par divers théologiens et canonistes, même de bord progressiste.

L'Université Grégorienne approuva, par une note très élevée, la thèse du Père Gérard Murray, dans laquelle, citant plusieurs canonistes de poids, il concluait : "Je suis parvenu à la conclusion que, canoniquement parlant, Mgr Lefebvre n'est coupable d'aucun acte schismatique".

Ainsi donc, il n'y a pas de schisme, ni même désobéissance au Pape. Car, l'ordre ou la prohibition d'un supérieur qui, en raison des circonstances extraordinaires, se révèle néfaste aux âmes et au bien commun, perd son caractère de légitimité et délivre la personne du devoir d'obéir et, "ceux qui agissent ainsi, ne peuvent être accusés de manquer à l'obéissance, car, si la volonté des chefs combat la volonté et les lois de Dieu, ces mêmes chefs outrepassent la mesure de leur pouvoir" (Léon XIII, Encyclique *Diuturnum illud*).

3. L'excommunication

C'est un principe général de droit pénal : il n'existe pas de peine, quand il n'y pas de délit.

Mais pour quelles raisons, aujourd'hui, les peines canoniques sont-elles seulement utilisées contre ceux qui maintiennent la Tradition ? N'est-ce symptomatique ? !

Le Pape actuel embrasse fraternellement les orthodoxes schismatiques ; prie avec eux le Credo dans une formule schismatique ; le chef de l'Eglise anglicane, schismatique et excommunié par l'Eglise de toujours, est reçu au Vatican et invité, par le Pape, à bénir le peuple ; des pasteurs protestants, excommuniés, sont ordonnés prêtres par le Cardinal de Naples, sans qu'ils aient abjuré leurs erreurs protestantes ; des évêques, défenseurs du communisme, donc excommuniés par Pie XII, sont loués par le Pape actuel comme des modèles de pasteurs ; des champions publics de l'hérésie et de l'immoralité sont maintenus à leurs postes hiérarchiques ; etc. !

Ajoutons : le Droit n'est pas la lettre. Il y a, pour nous guider, les exceptions prévues par le Code de Droit Canonique, les principes généraux du Droit, la loi morale, et le bon sens, lequel ne perd jamais ses droits.

Le canon 1323 du Code de Droit Canonique dit expressément que «n'est passible d'aucune punition la personne qui, ayant violé la loi ou un précepte, a agi poussé par la nécessité ou pour éviter un grave inconvénient»

Or, justement, c'est le cas de nécessité qui nous a poussés à ces consécration, le bien commun, et le désir d'éviter le très grave inconvénient qu'est le péril de la perte éternelle des âmes.

Le Code de Droit Canonique lui-même déclare qu'il est toujours licite aux Catholiques, "lorsque la nécessité l'exige ou qu'une véritable utilité spirituelle le conseille", quand ils ne peuvent recourir à un ministre catholique, de recevoir les sacrements (valides) de ministres non catholiques (c. 844, 2).

Comme sont bien traités les authentiques schismatiques et excommuniés, alors que les vrais fidèles de l'Eglise de toujours sont toujours châtiés !

Saint Robert Bellarmine, Cardinal et docteur de l'Eglise, approuva la proposition de quinze théologiens disant : "Quand le Souverain Pontife fulmine une sentence d'excommunication injuste ou nulle, on ne doit pas la recevoir". Or, n'est-il pas injuste de favoriser les protecteurs de l'erreur, et de punir les fidèles de la Tradition ? N'est-ce pas une injustice de nommer systématiquement des évêques alignés sur les doctrines étranges du Concile Vatican II, et de dénier, à ceux qui l'ont fait, le droit et l'autorisation de sacrer des évêques traditionnels ?

Saint Athanase fut excommunié par le Pape Libère, qui favorisa l'hérésie - excommunication injuste, et invalide, quoique portée par le Pape dans trois documents :

- Dans une lettre aux évêques orientaux (357), *Studens paci*, le Pape Libère proclame l'excommunication de saint Athanase : "Qu'ils sachent, par cette lettre que... le susdit Athanase est hors de ma communion, hors de l'Eglise Romaine" (Denz-Sch. 138).

- De nouveau, aux même évêques orientaux (357), dans la lettre *Pro deifico* : "Tout aussitôt j'ai su, affirme le Pape Libère, que Dieu agréait votre juste condamnation d'Athanase et, à l'instant, j'ai adhéré à votre sentence. C'est pourquoi, Athanase ayant été mis hors de notre communion à tous,... je déclare être en paix avec vous et avec tous les évêques d'orient (N.B. ceux-ci avaient adhéré au semi-arianisme) (Denz-Sch. 141).

- Et dans sa Lettre *Quia scio ad Ursacium Valentem et Germinium* (357), le Pape Libère déclare : "Athanase, qui fut évêque de l'Eglise d'Alexandrie... est séparé de la communion de l'Eglise Romaine" (Denz-Sch. 142).

Dans *l'Enchiridion Symbolorum*, Schönmetzer, au n. 138, (p. 56-57) ajouta en introduction le texte suivant :

«Il est certain que Libère, abattu par les souffrances de l'exil et mu par le désir de revenir à Rome - qui soutenait l'antipape - souscrivit le symbole prescrit par le synode semi-arien et excommunia saint Athanase, défenseur de la foi ; cela est certifié par le témoignage incontestable de saint Athanase, (*Hist. Arianorum ad Monachos* c. 41, p. 25-74) et de Sozômeno, (*Hist. Eccl. IV*, pp. 67, 152). Le confirment encore des lettres de Libère lui-même, con-

servées parmi les fragments des œuvres historiques de saint Hilaire évêque de Poitiers (*adversas Valentem et Ursacium*), dont l'authenticité autrefois fut indûment mise en doute".

De plus, le *Dictionnaire de Théologie* affirme : "Il peut paraître, à première vue, que cette excommunication était seulement d'ordre administratif, pour des questions personnelles ou parce qu'Athanase refusait de se rendre à Rome. Si l'en était ainsi, elle n'impliquerait rien de plus grave pour Libère. Mais ce qui fut extrêmement grave c'est que Libère excommunia Athanase, sachant parfaitement, comme lui-même le reconnaît, que les ennemis de l'évêque d'Alexandrie cherchaient à abattre en lui le défenseur du dogme de Nicée. Aussi, l'excommunication de l'Alexandrin implique la reconnaissance de toute une faction qui, depuis vingt ans, recherchait, par tous les moyens, la révision du Symbole de Nicée. Et cela fut infiniment plus grave" (*Dictionnaire de Théologie Catholique*, article Athanase, col. 637).

L'Eglise reconnut plus tard cette injustice perpétrée par le Pape, en canonisant saint Athanase, le donnant à tous les chrétiens comme modèle de fidélité.

Saint Augustin, dans son ouvrage "*Sur la vraie religion*" (cap. VI, 11), parle de catholiques injustement excommuniés qui, pour la paix de l'Eglise, supportèrent patiemment cet outrage immérité. Il termine en disant : "A eux, le Père, qui voit dans le secret intérieur, donne une couronne secrète. Cette catégorie d'hommes, peut paraître être rare, mais les exemples ne manquent pas et sont plus fréquents qu'on ne pourrait le croire".

L'Université Grégorienne de Rome approuva la thèse du Père américain Gérald Murray, qui affirme :

"L'examen des circonstances dans lesquelles l'archevêque Lefebvre procéda aux consécrations épiscopales, à la lumière des canons 1321, 1323, 1324, suscite pour le moins un doute manifeste, sinon une certitude raisonnable, contre la validité de la déclaration d'excommunication prononcée par la Congrégation des Évêques ... Ses (de Mgr Lefebvre) convictions subjectives sur l'état de nécessité allégué furent purement et simplement passées sous silence, quand le Droit Canonique stipule que le fait d'avoir une telle conviction et d'agir en conséquence, même en étant dans l'erreur, préserve la personne d'encourir la peine *latæ sententiæ*" (*The Latin Mass Magazine*, fall 1995).

En Résumé

Nous reconnaissons le pouvoir de juridiction (régir et gouverner) du Pape et des évêques nommés par lui.

Nous prions, sincèrement Dieu, tous les jours, à la sainte Messe : "pour votre sainte Eglise catholique : daignez la pacifier, la conserver, l'unifier et la régir sur la terre entière, en union avec votre serviteur notre Pape Jean-Paul II, et avec notre évêque Robert, ... et avec tous les fidèles et tous ceux qui professent la foi catholique et apostolique". Nous faisons de même, lors de la bénédiction du très saint Sacrement, et dans les oraisons privées. Nous prions aussi "aux intentions du Souverain Pontife" afin de gagner les indulgences.

Nous plaçons dans nos églises, à la sacristie, un cadre avec le nom du Pape actuellement régnant et de l'évêque diocésain.

Nous vénérons avec une entière soumission les enseignements du Pape actuel, qui se conforment à la doctrine de toujours. Par exemple, la condamnation de l'avortement, de la contraception ; la prohibition du sacerdoce des femmes, la confirmation du célibat sacerdotal.

Il n'y a pas, de notre part, un refus systématique de soumission au Pape et aux évêques. Nous rejetons absolument toute intention, volonté ou esprit de schisme. Nous ne formons aucun parti "lefebvrisme" ou "traditionaliste". Nous sommes catholiques apostoliques romains. Nous le répétons : notre résistance aux autorités ecclésiastiques est circonstancielle, temporaire et restreinte aux points sur lesquels ces mêmes autorités s'éloignent de la doctrine de toujours.

Quand les autorités ecclésiastiques reviendront sans condition à enseigner et faire ce que l'Eglise a toujours enseigné et fait, nous, évêques, prêtres et fidèles, nos séminaires, maisons religieuses, églises, chapelles et écoles, tout sera à l'entière disposition de ces mêmes autorités. Dans cette attente, le meilleur service que nous puissions rendre à l'Eglise, au Pape et aux évêques, est de résister, et de continuer notre ministère sacerdotal, en conformité avec l'Eglise et toujours.

"Schismatiques", "excommuniés", "rebelles" "désobéissants", "lefebvrismes", "intégristes" ... Avec ces épithètes, on tente d'émouvoir l'imaginaire collectif pour que se forme un vide autour des catholiques fidèles à la Tradition de l'Eglise. Parmi eux, exclusivement par la miséricorde de Dieu, nous avons la grâce d'être, nous, prêtres de Campos, qui formons l'Union Sacerdotale Saint-Jean Baptiste Marie Vianney.

En examinant, d'ailleurs, avec sérénité et sans arrière pensée, notre position dans l'actuelle crise de l'Eglise, on verra que nous sommes simplement catholiques apostoliques romains. Nous ne formons aucune secte, ni un parti "traditionaliste". Nous n'avons pas de doctrine propre, ni de liturgie particulière, ni de hiérarchie parallèle. Notre doctrine, notre liturgie, notre hiérarchie sont celles de la Sainte Eglise Catholique Apostolique Romaine.